

DÉLIBÉRATION N° : 2012/01/CP

N° immatriculation : 0350102W

DÉLIBÉRATION

De la commission permanente réunie en séance extraordinaire le **22/05/2012** sous la présidence de M. le Proviseur à la suite de la convocation en urgence par le Chef d'Établissement, adressée aux membres de la commission le 14/05/2012 conformément aux dispositions des articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation et conformément à la délibération n°2011/26 du 22/11/2011.

A l'ouverture de la séance **7** membres étant présents sur les **10** composant la commission, le quorum est atteint.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Convention de partenariat.

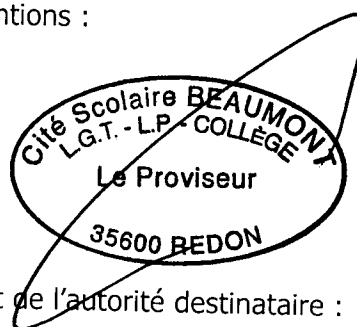
EXPOSÉ DE LA DÉCISION :

La commission autorise le chef d'établissement à signer une convention de partenariat avec la région Bretagne concernant l'achat de manuels scolaires.

P.J : 1 convention

Nombre de votants : **7**
Blancs/nuls :
Pour extrait conforme,
Le Président de la Commission Permanente

Pour : **7** Contre :
Abstentions :

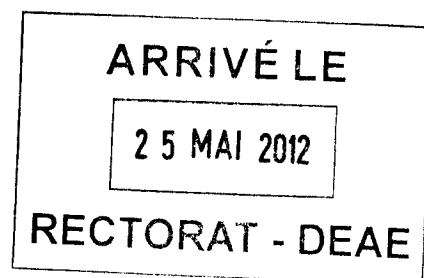
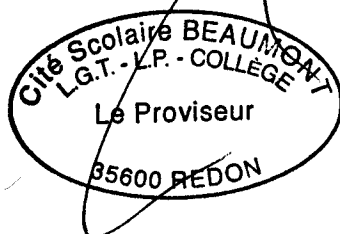


ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Enregistrement par l'autorité de contrôle.
Date d'arrivée :
Signature :

DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE à compter du *M/06/12*

Le Président de la Commission Permanente





Pour le programme 443 :
Améliorer le fonctionnement des lycées et participer aux dépenses des familles
Participer à l'achat de manuels scolaires

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE LYCEE PROF.
BEAUMONT**
- Fonctionnement -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°12-BUDG/1 du Conseil régional en date des 2, 3 et 4 février 2012 approuvant le Budget primitif 2012
Vu la délibération n° 12-DAJECI-SA_1 du Conseil régional en date des 2, 3 et 4 février 2012 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°12-0443-3 de la commission permanente du Conseil régional en date du 26 avril 2012, approuvant les termes de la convention-type ;
Vu la délibération n° 12-0443/3 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 avril 2012 accordant au Lycée Prof. Beaumont une subvention forfaitaire de 13160 € pour l'acquisition des manuels scolaires - rentrée 2015 et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention;

ENTRE :

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

Ci-après dénommée « La Région »

D'une part ;

ET :

Le Lycée Prof. Beaumont, établissement public local d'enseignement situé à 10 rue du Lycée 35605 REDON, représenté(e) par M. BEUCHOT, agissant en son nom en sa qualité de « Proviseur »,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dès 2004, la Région a mis en œuvre un dispositif d'aide aux familles s'appuyant sur un chéquier permettant l'achat des manuels scolaires. Dans une logique d'amélioration continue de ses dispositifs, et de durabilité, la Région souhaite mener une expérimentation avec 14 établissements volontaires. Dans ce cadre, ils mettront en œuvre de nouveaux modes de gestion permettant l'achat et la mise à disposition des manuels scolaires.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Région Bretagne s'engage à soutenir le bénéficiaire pour l'opération « achat des manuels scolaires » destinée aux lycéens de l'enseignement professionnel pour l'année scolaire expérimentale 2012/2013.

Pour la réalisation de cette opération, une subvention forfaitaire d'un montant de 13160 € est allouée au Lycée Prof. Beaumont (82).

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois. Elle prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin le 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 : CALCUL DE LA SUBVENTION REGIONALE

La subvention doit permettre l'achat des manuels scolaires neufs ou d'occasion, par l'établissement qui en sera le propriétaire et les mettra à disposition des élèves sous forme de prêt. Les manuels scolaires seront acquis pour une durée de quatre années. La subvention sera calculée par rapport à l'effectif prévisionnel de l'année N-1 (2011/2012), soit 280, et une base forfaitaire de 47 euros par élève inscrit et présent aux cours dispensés par l'établissement au sein d'une formation de seconde, première ou terminale de l'enseignement professionnel. L'augmentation des effectifs pourra faire l'objet d'un nouveau calcul du montant de la subvention. Tout autre motif fera l'objet d'une analyse et d'une décision par la Région Bretagne.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Modalités de paiement de la subvention :

L'intégralité du montant de la subvention forfaitaire sera versée au bénéficiaire à la notification de la présente convention.

Un bilan relatif à la réalisation de l'opération devra être fourni par le bénéficiaire, avant le 31 mars 2013. Il devra contenir les éléments suivants :

- le budget réalisé pour l'opération, accompagné des factures acquittées,
- ainsi que les justificatifs relatifs au nombre d'élèves inscrits et présents aux cours dispensés par l'établissement pour la période scolaire 2012/2013 en seconde, première ou terminale relevant de l'enseignement professionnel.

Un abondement de la subvention initiale pourra être effectué par la Région, sous réserve de l'accord de la commission permanente, au regard des justificatifs du nombre d'élèves inscrits et présents aux cours dispensés par l'établissement pour la période scolaire 2012/2013 en seconde, première ou terminale relevant de l'enseignement professionnel, et sous réserve que le bénéficiaire fournisse ces informations à

la Région, dans un délai maximum de deux mois, à compter de la rentrée ou du démarrage de la formation.

Par ailleurs, la Région pourra demander le reversement total ou partiel, au vu de l'ensemble des pièces contenues dans le bilan et dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 12.

Identification du bénéficiaire :

Les virements seront effectués à :

- Bénéficiaire : Lycée Prof. Beaumont
- Domiciliation bancaire : Trésor Public
- N° de compte : 10071 35000 00001005355 75

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE DE LA SUBVENTION REGIONALE

Le crédit de « montant en euros », sera imputé au budget de la Région, au chapitre 932, programme 443 « Participer à l'achat de livres et de matériels scolaires ».

ARTICLE 6 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention forfaitaire pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition. A cet effet, il doit s'assurer que la liste des manuels (neufs et/ou d'occasion) pour chaque formation ainsi que les modalités d'achat tenant compte des libraires locaux (marché) soient validées par le Conseil d'administration.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention forfaitaire au profit d'un autre organisme privé, d'un organisme associatif, d'une société ou œuvres.

Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de la convention.

Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région, l'ensemble des justificatifs relatifs au bilan de l'opération, à savoir les factures acquittées et les justificatifs tenant aux effectifs concernés.
- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention.

ARTICLE 7 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par une personne mandatée par elle, à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

Le bénéficiaire, s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve qu'il ne modifie pas son objet de façon substantielle.

Aucun avenant de prorogation de durée ne sera établi.

ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, l'avance ou la part de l'avance non justifiée versée par la Région devra être restituée.

ARTICLE 10 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INFORMATIONS REGIONALES

Les actions d'information et de communication mises en œuvre doivent obligatoirement mentionner le soutien de la Région. Le bénéficiaire s'engage ainsi à mentionner le conventionnement par la Région de son opération citée en objet dans toute communication quelle qu'en soit la forme (manuels scolaires, courriers, publications, manifestations, sites web...).

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 - Résiliation volontaire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par la Région, pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, adressé au bénéficiaire, en recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, adressé à la Région en recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, dans les conditions prévues à l'article 12.

11-2 - Résiliation unilatérale

Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.

Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera au bénéficiaire un courrier préalable de mise en demeure, lui octroyant un délai d'un mois pour régulariser. Dans l'hypothèse où ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, qui se fera sans préavis et en recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée au bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article 12.

Quelque soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 12: MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire de recettes ou de déclaration de créance.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Un règlement des litiges relatifs à l'application de la présente convention pourra être porté à titre gracieux auprès de la Région.

S'il s'avère que cette procédure de règlement des litiges à titre gracieux n'aboutissait pas à une solution (conciliation) satisfaisante, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

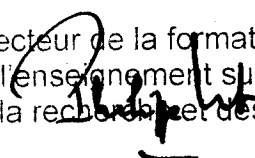
Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Rennes, le

1 8 JUIN 2012

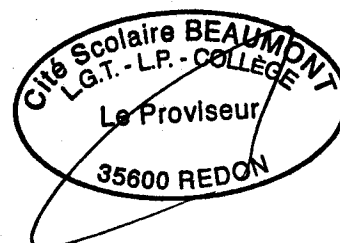
Le Président du
Conseil régional de Bretagne

Le Directeur de la formation initiale,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche et des sports


Philippe Menut

Le Bénéficiaire (1)

(1) Nom et qualité du
signataire et cachet
de l'organisme



DÉLIBÉRATION N° : 2012/02/CP

N° immatriculation : 0350102W

DÉLIBÉRATION

De la commission permanente réunie en séance extraordinaire le **22/05/2012** sous la présidence de M. le Proviseur à la suite de la convocation en urgence par le Chef d'Etablissement, adressée aux membres de la commission le 14/05/2012 conformément aux dispositions des articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation et conformément à la délibération n°2011/26 du 22/11/2011.

A l'ouverture de la séance **7** membres étant présents sur les **10** composant la commission, le quorum est atteint.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Convention de partenariat.

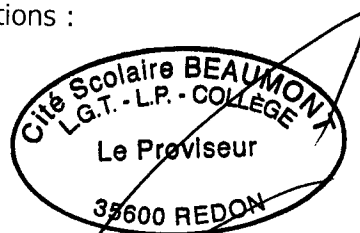
EXPOSÉ DE LA DÉCISION :

La commission autorise le chef d'établissement à signer une convention de partenariat avec la région Bretagne concernant l'achat du 1^{er} équipement des élèves.

P.J : 1 convention

Nombre de votants : **7**
Blancs/nuls :
Pour extrait conforme,
Le Président de la Commission Permanente

Pour : **7** Contre :
Abstentions :



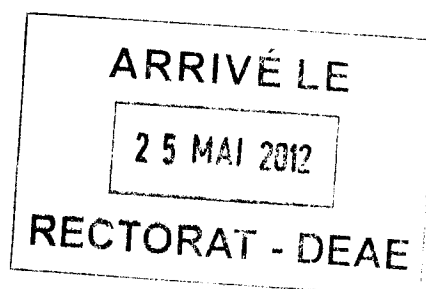
ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Enregistrement par l'autorité de contrôle.
Date d'arrivée :
Signature :

Cachet de l'autorité destinataire :

DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE à compter du *11/06/12*

Le Président de la Commission Permanente





Pour le programme 443 :

**Améliorer le fonctionnement des lycées et participer aux dépenses des familles
Participer à l'achat du 1^{er} équipement**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE LYCEE PROF.
BEAUMONT**

- Fonctionnement -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°12-BUDG/1 du Conseil régional en date des 2, 3 et 4 février 2012 approuvant le Budget primitif 2012 ;

Vu la délibération n° 12-DAJECI-SA_1 du Conseil régional en date des 2, 3 et 4 février 2012 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°12-0443/3 de la commission permanente du Conseil régional en date du 26 avril 2012, approuvant les termes de la convention-type ;

Vu la délibération n° 12-0443/3 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 avril 2012 accordant au Lycée Prof. Beaumont une subvention forfaitaire de 18 239 € pour l'acquisition du premier équipement professionnel - rentrée 2012 et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention;

ENTRE :

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

Ci-après dénommée « La Région »

D'une part ;

ET :

Le Lycée Prof. Beaumont, Etablissement public local d'enseignement situé à 10 rue du Lycée 35605 REDON, représenté(e) par M. BEUCHOT, agissant en son nom en sa qualité de Proviseur,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Depuis 2005, la Région Bretagne apporte un soutien financier aux élèves inscrits en formation professionnelle nécessitant l'achat d'équipements coûteux.

Afin de poursuivre son engagement auprès des familles et de tendre vers la gratuité du premier équipement, la Région a souhaité impliquer quelques établissements volontaires dans une démarche expérimentale qui sera mise en œuvre pour la rentrée 2012.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Région Bretagne s'engage à soutenir le bénéficiaire pour l'opération « achat du premier équipement professionnel » destiné aux lycéens de l'enseignement professionnel pour l'année scolaire 2012/2013.

Pour la réalisation de cette opération, une subvention forfaitaire d'un montant de 18 239 € est allouée au Lycée Prof. Beaumont (82).

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois. Elle prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin le 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 : CALCUL DE LA SUBVENTION REGIONALE

La subvention doit permettre l'achat des équipements professionnels neufs nécessaires au déroulement de la formation au sein de l'établissement relevant de la formation initiale professionnelle. Elle sera calculée par rapport aux effectifs prévisionnels de l'année N-1 (2011/2012), soit 83. Sont éligibles les formations de niveau 5 et 4 de l'enseignement professionnel avec leurs forfaits respectifs, qui ont été votées par la commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Les équipements professionnels seront mis à disposition des élèves, par le bénéficiaire, tout au long de leur cycle de formation en établissement professionnel. L'augmentation des effectifs pourra faire l'objet d'un nouveau calcul du montant de la subvention. Tout autre motif fera l'objet d'une analyse par la Région Bretagne.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Modalités de paiement de la subvention :

L'intégralité du montant de la subvention forfaitaire sera versée au bénéficiaire à la notification de la présente convention.

Un bilan relatif à la réalisation de l'opération devra être fourni par le bénéficiaire, avant le 31 mars 2013. Il devra contenir les éléments suivants :

- le budget réalisé pour l'opération, accompagné des factures acquittées,
- ainsi que les justificatifs relatifs au nombre d'élèves inscrits et présents aux cours dispensés par l'établissement pour la période scolaire 2012/2013 au sein de chacune des formations.

Un abondement de la subvention initiale pourra être effectué par la Région, sous réserve de l'accord de la commission permanente, au regard du nombre d'élèves inscrits pour la période 2012/2013 au sein des formations éligibles relevant de l'enseignement professionnel, et sous réserve que le bénéficiaire transmette les effectifs éligibles, dans un délai maximum de deux mois, à compter du démarrage des formations. Tout autre motif sera étudié par la Région.

Par ailleurs, la Région pourra demander le reversement total ou partiel, au vu de l'ensemble des pièces contenues dans le bilan et dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 12.

Identification du bénéficiaire :

Les virements seront effectués à :

- Bénéficiaire : Lycée Prof. Beaumont
- Domiciliation bancaire : Trésor Public
- N° de compte : 10071 35000 00001005355 75

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE DE LA SUBVENTION REGIONALE

Le crédit de « montant en euros », sera imputé au budget de la Région, au chapitre 932, programme 443 « **Participer à l'achat de livres et de matériels scolaires** ».

ARTICLE 6 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention forfaitaire pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention forfaitaire au profit d'un autre organisme privé, d'un organisme associatif, d'une société ou œuvres.

Il accepte que la subvention forfaitaire ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de la convention.

Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région, l'ensemble des justificatifs de paiement relatifs au bilan de l'opération, à savoir les factures acquittées et les justificatifs tenant aux effectifs concernés.
- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention.

ARTICLE 7 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par une personne mandatée par elle, à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative concertée des parties signataires, sous réserve qu'il ne modifie pas son objet de façon substantielle.

Aucun avenant de prorogation de durée ne sera établi.

ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, l'avance ou la part de l'avance non justifiée versée par la Région devra être restituée.

ARTICLE 10 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INFORMATIONS REGIONALES

Les actions d'information et de communication mises en œuvre doivent obligatoirement mentionner le soutien de la Région. Le bénéficiaire s'engage ainsi à mentionner le conventionnement par la Région de son opération citée en objet dans toute communication quelle qu'en soit la forme (équipements, courriers, publications, manifestations, sites web...)

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 - Résiliation volontaire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par la Région, pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, adressé au bénéficiaire, en recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, adressé à la Région en recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, dans les conditions prévues à l'article 12.

11-2 - Résiliation unilatérale

Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.

Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera au bénéficiaire un courrier préalable de mise en demeure, lui octroyant un délai d'1 mois pour régulariser. Dans l'hypothèse où ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, (qui se fera sans préavis) et en recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée au bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article 12.

Quelque soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 12: MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire de recettes ou de déclaration de créance.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Un règlement des litiges relatifs à l'application de la présente convention pourra être porté à titre gracieux auprès de la Région.

S'il s'avère que cette procédure de règlement des litiges à titre gracieux n'aboutissait pas à une solution (conciliation) satisfaisante, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Rennes, le

1 8 JUIN 2012

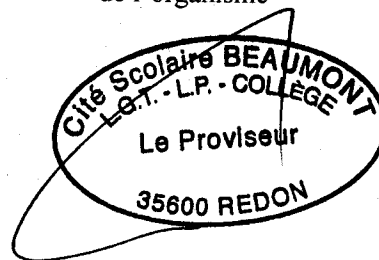
Le Président du
Conseil régional de Bretagne

Directeur de la formation initiale,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche et des sports

Philippe Menut

Le Bénéficiaire (1)

(1) Nom et qualité du
signataire et cachet
de l'organisme



DÉLIBÉRATION N° : 2012 / 13
N° immatriculation : 0350102W

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration réuni le 14/06/2012 sous la présidence de M. le Proviseur à la suite de la convocation par le Chef d'Etablissement, adressée aux membres du Conseil le 31/05/2012 conformément aux dispositions des articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation.

Vu les articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation.

A l'ouverture de la séance **13** membres sont présents sur les **22** composant le Conseil, le quorum est atteint.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Rapport de fonctionnement.

EXPOSÉ DE LA DÉCISION :

Le conseil adopte le rapport de fonctionnement pour l'année scolaire 2011/2012 présenté par le chef d'établissement.

Nombre de votants : **13**
Blancs/nuls :
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil d'Administration

Pour : **13** Contre :
Abstention :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Enregistrement par l'autorité de contrôle.
Date d'arrivée :
Signature :



Cachet de l'autorité destinataire :

DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE à compter du 14/7/12

Le Président du Conseil d'Administration,



DÉLIBÉRATION N° : 2012 / 14
N° immatriculation : 0350102W

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration réuni le 14/06/2012 sous la présidence de M. le Proviseur à la suite de la convocation par le Chef d'Etablissement, adressée aux membres du Conseil le 31/05/2012 conformément aux dispositions des articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation.

Vu les articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation.

A l'ouverture de la séance **13** membres sont présents sur les **22** composant le Conseil, le quorum est atteint.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Calendrier des stages.

EXPOSÉ DE LA DÉCISION :

Le conseil adopte le calendrier des périodes de formation en milieu professionnel pour l'année scolaire 2012/2013.

PJ : 1 calendrier

Nombre de votants : **13**
Blancs/nuls :
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil d'Administration

Pour : **13** Contre :
Abstention :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

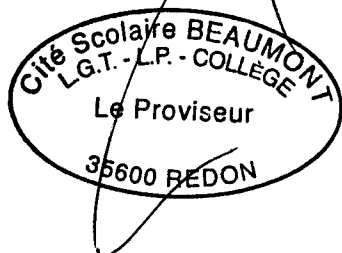
Enregistrement par l'autorité de contrôle.
Date d'arrivée :
Signature :

Cachet de l'autorité destinataire :



DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE à compter du

Le Président du Conseil d'Administration,



Formation	Spécialité	Periodes de formation 2012- 2013 Beaumont Redon	Nb semaines
3DP6		du 17/12 au 21/12/2012	1
		du 25/3 au 29/3/2013	1
CAP 1ère année	Menuisier	du 4/2/2013 au 22/2/2013	3
		du 10/6/2013 au 4/7/2013	4
	Maçon	du 3/12/2012 au 21/12/2012	3
		du 10/6/2013 au 4/7/2013	4
	APR	du 4/2/2013 au 22/2/2013	3
		du 10/6/2013 au 4/7/2013	4
ATMFC	30h en milieu familial entre le 21/1/2013 et le 1/2/2013	30h	
	du 4/2/2013 au 22/2/2013	3	
	du 10/6/2013 au 4/7/2013	4	
CAP 2ème année	Menuisier	du 26/11/2012 au 21/12/2012	4
		du 2/4/2013 au 19/4/2013	3
	Maçon	du 1/10/2012 au 26/10/2012	4
		du 2/4/2013 au 19/4/2013	3
	APR	du 26/11/2012 au 21/12/2012	4
		du 26/3/2013 au 19/4/2013	4
ATMFC	102h en milieu familial entre le 19/11/2012 et le 21/12/2012	102h	
	du 18/3/2013 au 19/4/2013	5	
Seconde Pro	MEI	du 12/11 au 16/11/2012	1
		du lundi 03/06 au jeudi 04/07/2013	5
	TMA	du 12/11 au 16/11/2012	1
		du lundi 03/06 au jeudi 04/07/2013	5
	TCB	du 12/11 au 16/11/2012	1
		du lundi 03/06 au jeudi 04/07/2013	5
GA	du 18/03 au 05/04/2013	3	
	du lundi 10/06 au vendredi 28/06/2013	3	
Première Pro	MEI	du lundi 26/11/2012 au jeudi 20/12/2012	4
		du 10/06/2013 au 04/07/2013	4
	TMA	du 26/11 au 20/12/2012	4
		du 10/06/2013 au 04/07/2013	4
	TCB	du 26/11 au 20/12/2012	4
		du 10/06/2013 au 04/07/2013	4
SEC	du 19/11 au 21/12/2012	5	
	du lundi 03/06/2013 au jeudi 04/07/2013	5	
COM	du 19/11 au 21/12/2012	5	
	du lundi 03/06/2013 au jeudi 04/07/2013	5	
Terminale Pro	MEI	du 01/10 au 26/10/2012	4
		du lundi 25/03/2013 au jeudi 18/04/ 2013	4
	TMA	du 01/10 au 26/10/2012	4
		du lundi 25/03/2013 au jeudi 18/04/ 2013	4
	TCB	du 01/10 au 26/10/2012	4
		du lundi 25/03/2013 au jeudi 18/04/ 2013	4
SEC	du 12/11 au 07/12/2012	4	
	du lundi 28/01/2013 au vendredi 22/02/ 2013	4	
COM	du 12/11 au 07/12/2012	4	
	du lundi 28/01/2013 au vendredi 22/02/ 2013	4	

DÉLIBÉRATION N° : 2012 / 18
N° immatriculation : 0350102W

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration réuni le 14/06/2012 sous la présidence de M. le Proviseur à la suite de la convocation par le Chef d'Etablissement, adressée aux membres du Conseil le 31/05/2012 conformément aux dispositions des articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation.

Vu les articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation.

A l'ouverture de la séance **13** membres sont présents sur les **22** composant le Conseil, le quorum est atteint.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

DBM n°4 pour vote.

EXPOSÉ DE LA DÉCISION :

Le conseil adopte la décision budgétaire modificative n°4 pour vote :

1-Répartition du reliquat de dotation de fonctionnement oublié lors du précédent conseil d'administration : 180€ pour l'enseignement tertiaire.

2-Répartition des crédits pédagogiques globalisés conformément à la délibération n°4.

3-Sortie d'inventaire des biens désaffectés au jour d'aujourd'hui.

PJ : 1 DBM

Nombre de votants : **13**

Pour : **13** Contre :

Blancs/nuls :

Abstention :

Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil d'Administration



ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Enregistrement par l'autorité de contrôle.

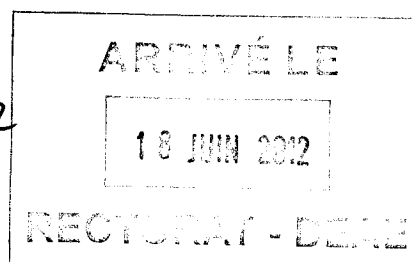
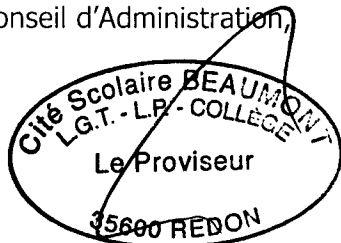
Date d'arrivée :

Signature :

Cachet de l'autorité destinataire :

DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE à compter du 31/7/12

Le Président du Conseil d'Administration,



Ministère :
EDUCATION NATIONALE

Académie :
RENNES

Etablissement : LYCEE PROFESSIONNEL BEAUMONT
10 rue du lycée BP 90503
35605 REDON CEDEX

Numéro au répertoire national : 0350102W
Numéro de téléphone : 0299723737

Collectivité de rattachement :
REGION
BRETAGNE

Pièce B11.1

Exercice : 2012

Décision Modificative n° 4
(Sourmise au vote du Conseil d'administration)

Situation estimée des réserves (à remplir obligatoirement en cas de proposition de prélèvement)										
Libellé	Montant figurant au bilan (C/1068)	Résultat non affecté C/11 et C/12 (+ ou -)	A déduire			Net disponible (dernier exercice arrêté)	Prélèvements déjà autorisés (à compter dernier exercice arrêté)	Net disponible après prélèvements autorisés	Montant du prélèvement proposé	Net disponible après prélèvement proposé
			Dépôts et cautionnements	Valeur des stocks	Réserves immobilisées					
SG	106 925.65				76 675.52	28 250.13	5.00	28 245.13		28 245.13
SS J1	28 764.39					28 764.39	22 000.00	6 764.39		6 764.39

Montant du fonds de roulement au 31 décembre 2011		
Etablissement	Somme des soldes créditeurs des comptes des classes 1 et 2	Somme des soldes débiteurs des comptes des classes 1, 2 et 3
0350102W	912 741.73	855 727.21
		Solde débiteur du compte dépôts et cautionnement (C/275)
		Montant du fonds de roulement
		57 014.52

Chapitres budgétaires		Rappel des crédits ouverts (Budget initial + D.B.M. exécutoires)	Propositions du chef d'établissement soumises au vote du C.A.	Crédits votés par le C.A.	Cadre réservé aux Autorités de Contrôle
Code	Intitulé				
Première section - Fonctionnement					
A1	Activ. éduc. pédago. (RE GEN)	19 258.71	0.00	19 258.71	
A2	Activ éduc. pédago. (RE SPE)	1 075.14	0.00	1 075.14	
D	Autres charges générales	0.00	189 849.82	189 849.82	
F	Aides et transferts	95 666.77	0.00	95 666.77	
G	Particip. dépenses communes	16 481.00	0.00	16 481.00	
	TOTAL service général	132 481.62	189 849.82	322 331.44	
J1	Enseignement technique	49 493.01	180.00	49 673.01	
J2	Stages Form. en entreprise	4 632.67	1 000.00	5 632.67	
J38	Autres projets	244.24	0.00	244.24	
R86		31 410.00	0.00	31 410.00	
	TOTAL services spéciaux	85 779.92	1 180.00	86 959.92	
	Total Budget principal (1) (Première section)	218 261.54	191 029.82	409 291.36	
	Excédent de l'exercice (Virement à la deuxième section)	0.00	0.00	0.00	
	Total	218 261.54	191 029.82	409 291.36	

Chapitres budgétaires		Rappel des crédits ouverts (Budget initial + D.B.M. exécutoires)	Propositions du chef d'établissement soumises au vote du C.A.	Crédits votés par le C.A.	Cadre réservé aux Autorités de Contrôle
Code	Intitulé				
ZD	Budget principal (2)	35 814.00	141 106.22	176 920.22	
Mode de réalisation de l'équilibre					
	Déficit de l'exercice (Virement à la première section)	5.00	48 743.60	48 748.60	
	Augmentation du fonds de roulement (Service général et services spéciaux)	0.00	0.00	0.00	
	Total	35 819.00	189 849.82	225 668.82	

Deuxième section - Opérations en capital

Total général (1 + 2)

Total brut des dépenses A déduire (Virement entre sections)	254 080.54 5.00	380 879.64 48 743.60	634 960.18 48 748.60	
Total net des dépenses	254 075.54	332 136.04	586 211.58	

Chapitres budgétaires		Rappel des recettes admisses (Budget initial + D.B.M. exécutoires)	Propositions du chef d'établissement soumises au vote du C.A.	Crédits votés par le C.A.	Cadre réservé aux Autorités de Contrôle
Code	Intitulé				
Première section - Fonctionnement					
741	Subventions état	97 137.15	0.00	97 137.15	
744	Subvent. collectivités publ.	35 339.47	0.00	35 339.47	
77	Produits exceptionnels	0.00	141 106.22	141 106.22	
	TOTAL service général	132 476.62	141 106.22	273 582.84	
J1	Enseignement technique	49 493.01	180.00	49 673.01	
J2	Stages Form. en entreprise	4 632.67	1 000.00	5 632.67	
J38	Autres projets	244.24	0.00	244.24	
R86		31 410.00	0.00	31 410.00	
	TOTAL services spéciaux	85 779.92	1 180.00	86 959.92	
Total Budget principal (1) (Première section)		218 256.54	142 286.22	360 542.76	
Déficit de l'exercice (Virement de la deuxième section)		5.00	48 743.60	48 748.60	
Total		218 261.54	191 029.82	409 291.36	

Code	Chapitres budgétaires		Rappel des recettes admises (Budget initial + D.B.M. exécutoires)	Propositions du chef d'établissement soumises au vote du C.A.	Crédits votés par le C.A.	Cadre réservé aux Autorités de Contrôle
	Intitulé					
ZR	Budget principal (2)		13 814.00	189 849.82	203 663.82	
	Deuxième section - Opérations en capital					
	Mode de réalisation de l'équilibre					
	Excédent de l'exercice (Virement de la première section)		0.00	0.00	0.00	
	Diminution du fonds de roulement (Service général et services spéciaux)		22 005.00	0.00	22 005.00	
	Total		35 819.00	189 849.82	225 668.82	

Total général (1 + 2)

Total brut des recettes A déduire (Virement entre sections)	254 080.54 5.00	380 879.64 48 743.60	634 960.18 48 748.60
Total net des recettes	254 075.54	332 136.04	586 211.58

LYCEE PROFESSIONNEL BEAUMONT

Extrait de la délibération du conseil d'administration	
Délibération du :	14/06/12
Nombre de membres du conseil	: 22
Membres présents	: 13
- Abstentions	: 0
- Bulletins blancs	: 0
- Bulletins nuls	: 0
- Suffrages exprimés	: 13
- Pour	: 13
- Contre	: 0

Clés Scolaire BEAUMONT
 G.T. - L.P. - COLLEGE
 Le Chef d'établissement,
 Proviseur
Philippe BEUCHOT
 35600 REDON

PREFECTURE BRETAGNE
ARRIVE le
18 JUN 2012
 Secrétariat Général
 Pour les Affaires Régionales
 35026 RENNES CEDEX 09

L'intégralité de la délibération relative au budget doit être transmise aux autorités de contrôle dans les délais réglementaires.

Cadres réservés aux autorités de contrôle (*)

Vu, à _____, le _____ L'autorité académique
 Vu, à _____, le _____ La collectivité de rattachement
 Vu, à _____, le _____ Le représentant de l'Etat

Régulé conjointement	
L' autorité académique	_____ , le _____ La collectivité de rattachement
Transmis au représentant de l'Etat, pour notification à l'établissement	
Notifié à l'établissement par le représentant de l'état	Régulé par le représentant de l'Etat après avis de la Chambre régionale des comptes et notifié à l'établissement
A _____, le _____ Le représentant de l'Etat	A _____, le _____ Le représentant de l'Etat

(*) Un exemplaire de la décision modificative est adressé par l'établissement à chaque autorité de contrôle

Exercice 2012 - Edition du 15/06/12

D.B.M. n° 4

Date résultat du C.A.	N° opér.	N° Ligne	Référence	Ligne budgétaire	Type opér.	Ouvertures de crédits		Prévisions de recettes		
						Rappels	Modifications	Rappels	Modifications	Totaux
14/06/12	12	1	compt dot fonct	J1 74421	38			37 393.01	180.00	37 573.01
		2		J1 6. TERTI		3 000.00	180.00			
14/06/12	13	1	crédits globos	J2 74118 E GLO	38			2 232.67	1 000.00	3 232.67
		2		J2 6. ST		2 232.67	1 000.00			
14/06/12	14	1	sortie inventaire	D 675	394	0.00	189 849.82			189 849.82
		2		ZR 215				0.00	189 849.82	189 849.82
14/06/12	15	1	sortie inventaire	77 777	395			0.00	141 106.22	141 106.22
		2		ZD 1391		0.00	141 106.22			141 106.22
Totaux							332 136.04		332 136.04	332 136.04

DÉLIBÉRATION N° : 2012 / 15
N° immatriculation : 0350102W

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration réuni le 14/06/2012 sous la présidence de M. le Proviseur à la suite de la convocation par le Chef d'Etablissement, adressée aux membres du Conseil le 31/05/2012 conformément aux dispositions des articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation.

Vu les articles R421-20 à R421-25 du code de l'éducation.

A l'ouverture de la séance **13** membres sont présents sur les **22** composant le Conseil, le quorum est atteint.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Règlement intérieur.

EXPOSÉ DE LA DÉCISION :

Le conseil adopte les modifications au règlement intérieur proposées par le chef d'établissement.

PJ : 1 règlement modifié

Nombre de votants : **13**
Blancs/nuls :
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil d'Administration

Pour : **13** Contre :
Abstention :



ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Enregistrement par l'autorité de contrôle.
Date d'arrivée :
Signature :

Cachet de l'autorité destinataire :

DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE à compter du 14/7/12

Le Président du Conseil d'Administration,



